

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE RICHELIEU

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

No : 765-06-000002-217

Organisme pour l'action collective pour la protection des berges du Saint-Laurent contre le batillage dans les municipalités de Varennes, Verchères et Contrecoeur inc., société constituée en vertu de la Partie III de la *Loi sur les compagnies*, ayant son siège social au 4900 route Marie-Victorin, à Varennes, district judiciaire de Richelieu, province de Québec, J3X 0J7

Demanderesse

c.

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA, ayant une place d'affaires au Complexe Guy-Favreau, Tour Est, 200 René-Lévesque Ouest, 5^e étage, à Montréal, district de Montréal, H2Z 1X4

Défendeur

-et-

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC, ayant une place d'affaires au 1, rue Notre-Dame Est, à Montréal, district de Montréal, province de Québec, H2Y 1B6

-et-

MUNICIPALITÉ DE VARENNES, ayant une place d'affaires au 175, rue Sainte-Anne, à Varennes, district de Richelieu, province de Québec, J3X 1T5

-et-

MUNICIPALITÉ DE VERCHÈRES,
ayant une place d'affaires au 581,
route Marie-Victorin, à Verchères,
district de Richelieu, province de
Québec, J0L 2R0

-et-

MUNICIPALITÉ DE CONTRECOEUR,
ayant une place d'affaires au 5000
route Marie-Victorin, à Contrecoeur,
district de Richelieu, province de
Québec, J0L 1C0

-et-

**MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE
COMTÉ DE MARGUERITE-
D'YOUVILLE,** ayant une place
d'affaires au 609, route Marie-Victorin,
à Verchères, district de Richelieu,
province de Québec, J0L 2R0

-et-

ANGÉLIQUE BEAUCHEMIN,
domiciliée au 125, route Marie-
Victorin, à Verchères, district judiciaire
de Richelieu, province de Québec, J0L
2R0

Mis en cause

**DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE MODIFIÉE
D'UNE ACTION COLLECTIVE
(art. 574 et ss. C.p.c.)**

**À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE
SIÉGEANT DANS ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LA
DEMANDERESSE EXPOSE CE QUI SUIT :**

1. La présente demande introductive d'instance d'une action collective a été autorisée par l'honorable Sylvain Lussier, j.c.s., le 17 août 2021 dans le dossier portant le numéro 500-06-001042-205 de la Cour supérieure du district de Montréal, copie dudit jugement étant produit au soutien des présentes comme **pièce P-1**.
2. Par son jugement d'autorisation, la Cour supérieure a attribué à la demanderesse « *Organisme pour l'action collective pour la protection des berges du Saint-Laurent contre le batillage dans les municipalités de Varennes, Verchères et Contrecoeur* » le statut de représentante aux fins d'exercer l'action collective pour le compte du groupe des personnes ci-après décrit.
3. Ladite demanderesse portant le nom de « *Organisme pour l'action collective pour la protection des berges du Saint-Laurent contre le batillage dans les municipalités de Varennes, Verchères et Contrecoeur* » (ci-après l'OBNL) a été constituée aux fins d'instituer une action collective contre le gouvernement fédéral pour l'obtention principalement d'une indemnisation couvrant le coût des ouvrages de protection requis pour protéger les berges des terrains des membres du Groupe ci-après décrit contre l'érosion causée par le batillage des bateaux circulant dans le chenal maritime du fleuve Saint-Laurent en front de leur propriété à Varennes, Verchères et Contrecoeur, copie des lettres patentes du 21 août 2019 et de la demande de constitution en personne morale sans but lucratif sont produites aux présentes comme **pièce P-2**.
4. La demanderesse a été autorisée à exercer la présente action collective pour le compte des personnes comprises dans le groupe (le Groupe) ci-après décrit :

« Toute personne physique ou morale, propriétaire d'un terrain situé sur le bord du fleuve Saint-Laurent et à une distance de 609.60 mètres (2 000 pieds) ou moins du centre du chenal maritime du fleuve Saint-Laurent dans les municipalités de Varennes, Verchères et Contrecoeur, y compris les terrains riverains situés sur des îles et dont les terrains faisant face au chenal montrent des signes d'érosion ou dont les ouvrages de protection contre l'érosion montrent des signes de détérioration, à l'exception des personnes suivantes :

les personnes qui, eux-mêmes, ou par leurs auteurs, ont assumé dans un ou plusieurs écrits publiés contre leur immeuble riverain au Bureau de la publicité des droits, la propriété et l'entretien de l'ouvrage de protection érigé par le Gouvernement du Canada en front de leur terrain riverain. »

5. Le jugement d'autorisation a également déterminé que l'action collective serait introduite dans le district de Richelieu.

La demanderesse

6. La demanderesse est constituée par cinq membres qui sont propriétaires ou liés à un propriétaire d'un terrain riverain du fleuve Saint-Laurent dans les municipalités de Varennes, Verchères ou Contrecoeur et dont les propriétés souffrent ou risquent de souffrir de l'érosion causée par le batillage provenant des bateaux circulant dans le chenal maritime du fleuve Saint-Laurent dans les municipalités de Varennes, Verchères et Contrecoeur.
7. Monsieur François Armanville (ci-après FA), l'un des membres de la demanderesse, a été désigné par le conseil d'administration de celle-ci comme étant le membre du Groupe pour le compte duquel la demanderesse entend exercer une action collective conformément à l'article 571, 3^e alinéa, *C.p.c.*.
8. FA est propriétaire du lot riverain du fleuve Saint-Laurent portant le numéro 5 217 112 du cadastre du Québec et copropriétaire avec sa tante la mise en cause Angélique Beauchemin du lot riverain 5 217 114, le tout tel qu'il appert de la déclaration de transmission du 20 décembre 2006, dont copie est produite comme **pièce P-3**.
9. La mise en cause Angélique Beauchemin, née en 1921, est également propriétaire d'un lot adjacent, soit le lot 5 217 113 du cadastre du Québec.
10. Ces trois lots, autrefois désignés comme des parties du lot originaire 228 du cadastre de la paroisse de Verchères, constituent ensemble une propriété riveraine du fleuve Saint-Laurent dont l'adresse civique est le 125 Marie-Victorin, Verchères, et dont la berge est située à moins de 609,6 mètres (2,000 pieds) du centre du chenal maritime creusé, élargi et entretenu par le gouvernement fédéral depuis plus de 100 ans.

11. Les trois lots contigus dont FA et la mise en cause Angélique Beauchemin sont propriétaires possèdent au total une superficie de 7 090.60 mètres carrés avec un front de 88.82 mètres linéaires sur le fleuve Saint Laurent (**ci-après le fleuve**), tel qu'il appert des trois évaluations foncières municipales de la Ville de Verchères (pour les exercices financiers 2019-2020-2021) dont copies sont produites en liasse **pièce P-4**.
12. Cette propriété surplombe le fleuve sur une bande de terre constituée principalement d'argile dont l'élévation maximale de la berge est d'environ 15 mètres au-dessus du niveau des eaux du fleuve et qui dans son état naturel, formait une pente régulière couverte de végétation jusqu'au fleuve.
13. À cet endroit, le chenal de la voie navigable du fleuve passe en front de la propriété riveraine de FA et de la mise en cause Angélique Beauchemin à une distance d'environ 320 mètres de la berge, calculée à partir du centre dudit chenal.

Le défendeur

14. Le gouvernement fédéral du Canada, représenté aux présentes par le défendeur, de même que ses auteurs, ont creusé dans le fleuve un chenal maritime qui permet à la navigation commerciale de circuler aisément entre l'océan Atlantique et les Grands Lacs.
15. Depuis la création du gouvernement fédéral en 1867, ce chenal a été creusé, approfondi, élargi, entretenu et utilisé sous l'autorité du défendeur et, compte tenu de sa proximité avec les rives du fleuve dans les municipalités de Varennes, Verchères et Contrecoeur, ces travaux et cette utilisation causent des inconvénients intolérables aux riverains, tel que ci-après exposé.
16. Dans les trois municipalités visées, ce chenal passe à moins de 609,6 mètres des terrains riverains.
17. À compter des années 50, le nombre de bateaux, leur tirant d'eau, leur tonnage et leur vitesse se sont dramatiquement accrus notamment en raison de l'ouverture de la voie maritime du Saint-Laurent qui avait pour objet de favoriser dorénavant une navigation commerciale de plus grande envergure en permettant notamment à de plus gros bateaux d'avoir accès aux Grands Lacs.

18. Depuis la création du gouvernement fédéral en 1867 et particulièrement depuis les années 1950-1960, celui-ci a reconnu qu'en certains secteurs plus étroits ou plus fragiles du fleuve, la navigation commerciale avait pour effet de provoquer une grave érosion des berges et, au cours des ans, le gouvernement fédéral a fait de nombreuses interventions destinées à protéger certaines des propriétés riveraines affectées.
19. Les secteurs en front des municipalités de Varennes, Verchères, et Contrecoeur constituent des secteurs particulièrement sensibles et vulnérables en raison du fait que les auteurs, agents et représentants du gouvernement fédéral ont choisi d'y faire passer le chenal maritime à proximité des rives, soit à une distance de moins de 609,6 mètres (2 000 pieds).
20. Le gouvernement fédéral, au fil des ans, a reconnu sa responsabilité à l'égard des dommages causés aux propriétés riveraines en érigeant dans ces trois municipalités plusieurs murs et autres ouvrages de protection des rives.
21. Il a érigé des ouvrages de protection, notamment des murs de béton, des enrochements plus ou moins massifs et des murs de palplanche en acier.
22. La vie utile d'un grand nombre de ces ouvrages est maintenant terminée ou proche de l'être et ceux-ci se dégradent au point où les berges qu'ils sont censé protéger recommencent ou recommenceront bientôt à être érodées par le batillage.
23. Certains terrains riverains, comme par exemple sur la rive sud de l'Île de Sainte-Thérèse à Varennes, n'ont fait l'objet d'aucun ouvrage de protection et sont victimes d'une érosion massive causée par la navigation dans le chenal qui a arraché aux terrains riverains plus de 30 mètres de profondeur et nécessité récemment le déplacement d'une maison patrimoniale afin d'éviter son effondrement dans le fleuve.
24. Les ouvrages de protection érigés par le gouvernement fédéral, y compris celui érigé en front de la propriété de FA et de la mise en cause Angélique Beauchemin dont il sera question plus bas, ont été conçus, construits, payés et entretenus par le gouvernement fédéral ou sous son autorité (...) le gouvernement fédéral n'ayant d'ailleurs jamais communiqué aux riverains

quelque information technique que ce soit sur ses ouvrages non plus que sur leur mode possible d'entretien.

Érection d'un ouvrage de protection par le gouvernement fédéral en front de la propriété de FA et des propriétés voisines au cours de l'automne de 1961

25. Ainsi, par exemple, vers la fin de l'année 1961, le gouvernement fédéral a construit sur la rive sud du fleuve en front de la propriété de FA et des propriétés voisines, un ouvrage de protection en pierres d'une longueur de 545 mètres (1,860 pieds) et d'une hauteur de 4.5 mètres afin de protéger ces propriétés contre l'érosion massive causée par la navigation ayant cours dans le chenal maritime, principalement par l'action des vagues provoquées par les bateaux qui y circulent.
26. Le tribunal pourra visualiser l'emplacement des propriétés que longe cet ouvrage de protection, incluant la propriété de FA, en se reportant, aux feuillets 1 et 2, à une vue en *plan des lieux* préparés par la firme Aqua-Berge inc., que l'on retrouve à la page 38, (voir le site numéro 2), du rapport d'expert de cette firme portant la date du 15 mars 2012 dont copie est produite comme **pièce P-5**.
27. Ledit rapport P-5, portant la date du 15 mars 2012, a été préparé par monsieur Marco Binet, ingénieur et agronome, et vérifié par monsieur Daniel Bergeron, biologiste, tous deux de la firme Aqua-Berge inc.
28. Cet ouvrage de protection (ci-après *l'ouvrage*), d'une longueur totale de 545 mètres (1,860 pieds) a été conçu selon des plans et devis préparés à l'époque par le ministère des Travaux publics (« *Public Works of Canada* ») et a été construit sous la surveillance des agents et représentants dudit ministère, vraisemblablement à la fin de l'été 1961, tel qu'il appert notamment du plan numéro C-969 montrant un ouvrage décrit comme un mur de soutènement (« *Retaining Wall* »), approuvé le 12 septembre 1961 par les ingénieurs du ministère précité, copie dudit plan et du devis qui s'y rattache sont produites comme **pièce P-6**.
29. Les propriétaires riverains et occupants de l'époque n'ont aucunement été consultés et ils n'ont donné aucun accord spécifique relativement à l'emplacement de cet *ouvrage*, à sa conception non plus qu'à sa construction et son entretien.

30. Cet *ouvrage* est constitué par un enrochement composé de pierres dont le diamètre varie de 50 à 600 millimètres. Il était à l'origine recouvert aux deux tiers dans sa partie supérieure, d'un enduit de béton maigre d'une épaisseur moyenne de 12 centimètres.
31. À l'heure actuelle, de grands pans de cet *ouvrage* sont disparus; des fissurations du béton maigre se sont multipliées et aggravées et les vides créés par les roches emportées par les vagues déstabilisent dangereusement ce qui reste de l'*ouvrage* où l'on commence à observer des mouvements de structure et des éboulements.
32. En front de la propriété de FA et de plusieurs de ses voisins, la dégradation est telle que l'érosion attaque maintenant directement la terre ferme en certains endroits et met en danger d'affaissement et d'éboulement les terrains qu'ils sont censés protéger en plus de menacer les résidences qui sont érigées à proximité de la rive et la sécurité des personnes qui circulent à proximité du mur ou sur celui-ci.
33. Cet ouvrage de protection nécessite un remplacement à très courte échéance et non un simple entretien, le tout tel qu'il appert notamment de l'expertise d'Aqua-Berge inc. produite sous la cote P-5.
34. Selon Aqua-Berge inc., il est nécessaire et urgent de reconstruire un nouvel ouvrage de protection selon une conception différente, avec un enrochement massif composé principalement de pierres d'un diamètre de plus d'un mètre, érigé selon les spécifications énoncées aux pages 31 et suivantes de leur rapport P-5.
35. De nombreux ouvrages situés dans les municipalités de Varennes, Verchères et Contrecoeur sont également dans une situation de dégradation et nécessitent un remplacement à courte échéance en raison de la même cause, soit le batillage en provenance du chenal maritime.
36. Certains membres du Groupe que la demanderesse entend représenter se sont plaints au défendeur de l'atteinte portée à leur propriété privée par l'érosion des berges attribuable au passage de la navigation commerciale dans le chenal maritime.

37. Ainsi par exemple, en 2008 les propriétaires dont les propriétés se trouvaient derrière l'ouvrage de protection de 545 mètres de long dont il a été question plus haut aux paragraphes 25 et suivants, ont fait parvenir aux autorités fédérales un avis formel dénonçant la situation tel qu'il appert d'une copie dudit avis transmis aux autorités fédérales, **pièce P-7**.
38. À cet avis, ont été joints notamment les documents suivants :
- a) Rapport d'expert intitulé « *AVIS CONCERNANT LA PROBLÉMATIQUE D'ÉROSION DES BERGES ARTIFICIELLES DANS LE SECTEUR POINTE-À-MARIE À VERCHÈRES* » préparé par Claudine Boyer, géomorphologue, portant la date du 31 octobre 2007, **pièce P-8**;
 - b) Rapport d'expert en date du 25 juin 2008 préparé par Ronald Blanchet, ingénieur, et Michel Dussault, ingénieur, de la firme Quéformat ltée, **pièce P-9**.
39. Les rapports d'experts P-8 et P-9 démontrent que la cause principale des dégradations subies par l'ouvrage de protection de 545 mètres érigé en 1961 selon les plan et devis C-969 (P-7) est le battillage et ils identifient certains risques graves subis en raison de cette situation.
40. Les conclusions des rapports P-8 et P-9 sont transposables à l'ensemble du secteur Varennes, Verchères et Contrecœur en raison de la similitude des conditions du chenal et des rives.
41. Le défendeur a été également mis en demeure par lettre des procureurs soussignés en date du 9 février 2011, au nom de certains des propriétaires dont les propriétés se trouvaient derrière l'ouvrage de protection de 545 mètres de long érigé en 1961, dont copie est produite comme **pièce P-10**.

Plainte de riverains des secteurs de Varennes, Verchères et Contrecœur

42. Le 8 juillet 2017, les propriétaires de terrains en front du fleuve situés notamment dans les municipalités de Varennes, Verchères et Contrecœur se sont plaints de leur situation préoccupante au ministre des transports, l'honorable Marc Garneau, tel qu'il appert de ladite lettre dont copie est produite comme **pièce P-11**.

43. Dans sa réponse datée du 10 août 2020, le ministre du Transport reconnaît que le batillage est une cause de l'érosion des berges, particulièrement dans les secteurs « *sensibles aux batillages, entre Varennes et l'Îles-des-Barques, à l'embouchure du lac Saint-Pierre* », tel qu'il appert de son courriel adressé à madame Micheline Lagarde le 10 août 2020 dont copie est produite comme **pièce P-12**.
44. Un comité bona fide formé par des propriétaires riverains pour la protection des berges du fleuve Saint-Laurent et dont font partie les membres du conseil d'administration de la demanderesse ont lancé une pétition en ligne en date du 16 janvier 2019, laquelle pétition a recueilli l'adhésion de plus de 2,000 personnes a été déposée par le député Xavier Barsalou-Duval à la chambre des Communes, le lien pour avoir accès en ligne à la pétition étant le suivant :
- <https://petitions.noscommunes.ca/fr/Petition/Details?Petition=e-2010>
45. Malgré les plaintes et pétitions transmises à ce sujet au gouvernement fédéral, le gouvernement n'a entrepris aucune mesure utile et n'a pris aucun engagement pour solutionner cette situation.

Position du gouvernement fédéral à l'égard des ouvrages de protection de rives dans le fleuve Saint-Laurent

46. La position du gouvernement fédéral et la reconnaissance de sa responsabilité à l'égard de la protection des rives érodées par la navigation dans le fleuve s'est exprimée au cours des ans notamment par le moyen de diverses décisions, directives et autres documents, dont la demanderesse produira celles qu'elle a pu obtenir à ce jour, soit :
- a) *Intra-Departmental Correspondence (Department of Public Works)*, 29 mai 1958, dossier 1302-201, signé par A. Gagnon, « *Acting District Engineer* », dont copie est produite comme **pièce P-13**;
 - b) *Memorandum du Department of Public Works, Harbours and Rivers Engineering Branch*, dossier 1302-245, 9 juin 1958, signé par G. Millar, *Chief*

Engineer, dont copie est produite comme **pièce P-14**;

- c) Lettre du sous-ministre H. A. Young, adressée à Angéline Allard le 17 novembre 1958, dont copie est produite comme **pièce P-15**;
- d) Lettre par le sous-ministre H. A. Young, adressée à monsieur Claude Geoffrion, en sa qualité de secrétaire-trésorier de la Corporation municipale de la paroisse de Saint-François-Xavier-de-Verchères, en date du 10 septembre 1959, dont copie est produite comme **pièce P-16**;
- e) *Memorandum* par C.K. Hurst, *Chairman, Committee on Shore Erosion and Protection*, en date du 8 octobre 1964, dont copie est produite comme **pièce P-17**;
- f) *Memorandum* par C.K. Hurst, *Chairman, Committee on Shore Erosion and Protection*, 18 janvier 1965, dont copie est produite comme **pièce P-18**;
- g) *Memorandum to the Cabinet Committee on Communication and Works*, 28 octobre 1966, par George J. McIlraith, *Minister of Public Works*, dont copie est produite comme **pièce P-19**;
- h) *Record of Cabinet Decision*, Bureau du Conseil privé, 3 novembre 1966, et *Directive for Remedial Works*, 15 décembre 1966, dont copies sont produites en liasse (2 pages) comme **pièce P-20**;
- i) *Memorandum (Department of Public Works)*, 10 mars 1967, re : *Policy for Federal Participation in Remedial Works*, par C.B. Williams, *Senior Assistant Deputy Minister* (4 pages), dont copie est produite comme **pièce P-21**;
- j) *Ligne de conduite et zonage ouvrages de protection*, par L.A. Deschamps, Directeur régional (Québec), 18 juin 1970, avec documents annexés (7 pages), dont copie est produite comme **pièce P-22**;

- k) *Rapport de décision du comité* (Bureau du Conseil privé), 23 avril 1974, dont copie est produite comme **pièce P-23**;
- l) Directives, Ministère des travaux publics du Canada, du 26 juillet 1974 (4 pages), dont copie est produite comme **pièce P-24**;
- m) Directives, Ministère des travaux publics du Canada, Ouvrages de protection, 13 octobre 1976 (8 pages), dont copie est produite comme **pièce P-25**;
- n) *Memorandum* et directives administratives sur le développement des voies navigables, protection des rives, 27 août 1992 (17 pages), dont copie est produite comme **pièce P-26**;
- o) *Memorandum* du 25 juin 1997, protection des rives et notes de service, 16 décembre 1997 : *programme de protection des rives - terminé*, (5 pages), dont copie est produite comme **pièce P-27**;
- p) Lettre du bureau du Ministre des Pêches et des Océans, adressée à Stéphane Bergeron, député, 24 octobre 2001 (2 pages), dont copie est produite comme **pièce P-28**.

Implication du gouvernement fédéral dans les ouvrages de protection

- 47. Au cours des années 50, 60 et 70 notamment, le gouvernement fédéral reconnaissait sa responsabilité à l'égard de la protection des rives soumises au batillage résultant de la navigation dans le chenal maritime et il assumait 100% du coût des ouvrages de protection auxquels il participait lorsqu'il constatait que l'érosion des berges était attribuable au moins en partie à la navigation dans ledit chenal.
- 48. Le 3 novembre 1966, le cabinet fédéral décidait que le gouvernement fédéral assumait 100% du coût des ouvrages de protection des rives lorsque l'érosion des berges était attribuable pour plus de 50% à la navigation (P-20).

49. Dans ladite décision du 3 novembre 1966, le cabinet fédéral décidait aussi que le ministère fédéral des Travaux publics continuerait d'assumer l'entretien des ouvrages érigés (P-20).
50. Cette décision fut appliquée et réitérée par le ministère des travaux publics, puis par la Garde côtière canadienne qui a pris sa succession en la matière (voir en particulier les pièces P-21 à P-25).
51. Le 18 mars 1968, suite à des études techniques entreprises à sa demande, le ***Shore Erosion and Protection Committee***, créé en 1960 par le ministère des Travaux publics pour préciser les responsabilités dudit ministère à l'égard de la protection des rives, **reconnaissait que l'érosion des berges était attribuable pour plus de 50% au passage de la navigation commerciale lorsque la distance entre la berge et le centre du chenal était de moins que 2,000 pieds, c'est-à-dire 609,6 mètres** (voir la pièce P-22, p. 5, au bas de la page).
52. Le gouvernement fédéral reconnaissait cette même situation de fait dans sa directive du 27 août 1992, telle que modifiée le 11 janvier 1993 (P-26, p. 15).
53. La berge sur laquelle l'*ouvrage* d'une longueur totale de 545 mètres (1860 pieds) fut érigé en 1961 et dont il a été question plus haut aux paragraphes 25 et suivants, est située à moins de 1,049 pieds (320 mètres) du centre du chenal et le gouvernement fédéral a assumé 100% du coût de conception et de construction de l'*ouvrage*.
54. Le gouvernement fédéral a procédé régulièrement à des réparations ou retouches dudit *ouvrage*, notamment en 1967, 1969, 1972-1973, 1986-1987 et 1992-1993.
55. Tel qu'il appert d'un plan préparé en 1969 par des ingénieurs du ministère des Travaux publics, lesdits ingénieurs ont reconnu que la propriété de FA et des autres riverains dont la propriété fut protégé à compter de 1961 par l'*ouvrage* de 545 mètres (1,800 pieds), se trouvaient dans un secteur où, selon ces représentants du gouvernement fédéral, l'érosion était imputable à 50% ou plus à la navigation, copie dudit plan est produite comme **pièce P-29**.

Désengagement du gouvernement fédéral

56. À compter de 1976, le gouvernement fédéral continue de faire des travaux pour assurer la protection des rives, mais il prépare subrepticement son désengagement pour l'avenir en cherchant à faire assumer par les propriétaires riverains du fleuve la responsabilité des ouvrages de protection qui seraient érigés par le gouvernement fédéral.
57. Dans sa directive du 13 octobre 1976, le ministère des Travaux publics prévoit pour la première fois que les propriétaires riverains des ouvrages de protection à être réalisés à l'avenir par le gouvernement fédéral devront s'engager à l'avance à se porter acquéreur du lot de grève (« *shore lot* ») sur lequel l'ouvrage sera aménagé et ils devront accepter de devenir propriétaires dudit ouvrage une fois qu'il sera réalisé et ce, avant que les travaux ne puissent commencer (P-25, p. 6, art. 3 d).
58. Reniant son obligation de protéger les rives contre les dommages excessifs et intolérables causés par la navigation, le gouvernement fédéral cherchait ainsi abusivement à rendre sa participation future à la construction d'ouvrages de protections conditionnelle à un transfert de ses responsabilités légales à la charge et au détriment des propriétaires riverains les plus affectés.
59. Cette exigence fut réitérée dans la directive administrative du 27 août 1992 où il est prévu que « *le lot de grève où les ouvrages de protection doivent être construits doit appartenir au propriétaire riverain ou devra être acquis par ce dernier et que l'ouvrage appartiendra au propriétaire du terrain* » (P-26, p. 13 et 14, art. 3.8 et 3.9).
60. En 1997, le gouvernement fédéral annonçait qu'il mettait complètement fin à son aide à la protection des rives, affirmant unilatéralement que cette responsabilité incomberait dorénavant aux seuls propriétaires riverains, le tout tel qu'il appert du *memorandum* du 25 juin 1997 (P-25) et de la lettre adressée au député de Verchères par le Ministre des Pêches et Océans le 24 octobre 2001 (P-28).
61. Avant de chercher à abandonner et à renier ainsi les responsabilités légales qu'il avait jusque-là reconnues et dont il s'était acquitté en partie, le gouvernement fédéral a procédé notamment dans les limites des villes de Verchères, Varennes et

Contrecœur à la reconstruction de divers ouvrages de protection qui avaient été réalisés dans les années 60 et qui comportaient le même genre de déficiences.

62. Ces nouveaux ouvrages de protection construits vers les années 80 sont constitués par un enrochement de pierres massives nettement plus adéquat et ils paraissent offrir une meilleure protection à long terme aux propriétés riveraines qui en bénéficient.
63. Malgré sa ruine évidente, l'*ouvrage* en front de la propriété de FA et de ses voisins paraît avoir été oublié par les autorités fédérales malgré son état de délabrement causé principalement par le batillage.
64. Dans le cas des propriétés de FA et de celles des membres du Groupe, la dégradation des ouvrages de protection, là où ils existent et, parfois, de leurs terrains eux-mêmes se poursuit toujours, ce qui met en danger non seulement leurs terrains mais dans certains cas les résidences et autres constructions qui s'y trouvent parfois depuis des décennies ainsi que la sécurité des personnes qui circulent à proximité du mur ou sur celui-ci.
65. Considérant l'action du batillage sur les berges et l'érosion provoquée par celui-ci, certains des membres du Groupe devront procéder à des travaux d'urgence, durant la présente instance, pour empêcher l'érosion de leur terrain et, à cet égard, la demanderesse soumet que le défendeur est responsable du coût de ces travaux et devra être condamné à en rembourser le coût aux membres qui auront dû procéder à de tels travaux.

La responsabilité du défendeur au sens de l'article 976 C.c.Q. en tant que voisin

66. En vertu de l'alinéa 10 de l'article 91 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, la navigation relève de l'autorité exclusive du Parlement du Canada et, depuis 1867, le gouvernement du Canada a procédé à divers travaux d'envergure pour en favoriser la croissance.
67. Avec l'ouverture de la voie maritime du Saint-Laurent et par l'effet des divers travaux et ouvrages réalisés par le gouvernement fédéral au fil des ans et qui ont modifié les conditions naturelles ambiantes, les propriétés de la demanderesse et des membres du Groupe sont

progressivement devenues victimes d'une aggravation drastique de l'érosion de leur berge causée par la navigation.

68. Cette aggravation de l'érosion est principalement le résultat de l'action des vagues provenant des bateaux qui circulent dans le chenal approfondi et élargi par le gouvernement fédéral.
69. Elle est également le résultat de l'action amplifiée des glaces dont la configuration et les mouvements naturels ont été modifiés par les travaux du gouvernement fédéral et par l'action des brise-glaces et autres navires qui y circulent durant tout l'hiver puisque, selon la volonté du gouvernement fédéral, ce chenal doit demeurer ouvert pendant tout l'hiver à la navigation.
70. Ce faisant, le gouvernement fédéral a aussi fait en sorte que les glaces, qui se formaient sur les rives du fleuve et à leur proximité, perdent maintenant leur fonction naturelle de protection des berges et contribuent au contraire à la détérioration de celles-ci.
71. Les travaux et l'action du gouvernement fédéral ont rendu techniquement possible, favorisé et provoqué de façon pleinement délibérée l'augmentation drastique de la navigation, aussi bien en termes de nombre de bateaux qu'en terme de tirant d'eau, de tonnage et de vitesse de circulation, de même qu'en prolongeant durant tout l'hiver la période de navigation.
72. La demanderesse et les membres du Groupe soumettent que le gouvernement fédéral, en tant que leur voisin responsable de l'activité à la source de leurs dommages, a la responsabilité d'assurer la protection de leurs rives contre l'érosion causée par la navigation commerciale et, à plus forte raison, compte tenu du fait que cette navigation s'exerce dans des conditions qui ne sont plus celles de la nature mais qui ont été profondément modifiées par l'action du gouvernement fédéral, ses auteurs, ses agents et représentants.
73. L'usage qui est fait de cette section du fleuve située en front des municipalités de Varennes, Verchères et Contrecoeur, dans le chenal dont le gouvernement fédéral a l'entière gestion, l'entier contrôle et la garde légale, fait en sorte que ces eaux navigables ont causé, causent et causeront des dommages importants et irrémédiables aux propriétés riveraines voisines de ces lieux à moins que d'importantes mesures de protection ne soient prises à court terme.

74. Les travaux d'érection de divers ouvrages érigés par le gouvernement fédéral pour le bénéfice de FA et de plusieurs membres du Groupe, ont aussi eu pour effet d'altérer en profondeur le profil naturel de la berge et de supprimer la végétation, privant ainsi les terrains riverains de leur protection naturelle contre l'érosion.
75. Ces travaux ont rendu lesdits terrains riverains dépendants de ce soutènement maintenant inadéquat et la dégradation de l'ouvrage de protection aura pour effet de laisser les propriétés à la merci d'affaissements et d'éboulements causés par le batillage.
76. Les dommages imposés aux membres du Groupe en raison de la décision des agents du gouvernement fédéral et de ses auteurs de localiser le chenal maritime à cet endroit à proximité des rives, de l'approfondir et de l'élargir au fil des ans, de même que l'usage qui est fait de cette propriété publique créent des inconvénients qui dépassent de beaucoup les inconvénients normaux liés à la propriété riveraine d'un cours d'eau navigable dans son état naturel et excèdent les limites de ce qui est tolérable en matière de voisinage.
77. Ainsi, par exemple, dans le cas de la propriété détenue par FA et la mise en cause Angélique Beauchemin, ces travaux requis représentent plus de 50% de la valeur totale de la propriété incluant le terrain et le bâtiment y érigé (voir les évaluations municipales P-4).
78. Depuis les années 90, le défendeur a omis ou négligé de prendre les mesures nécessaires pour faire cesser ou à tout le moins mitiger les atteintes aux droits de FA et des membres du Groupe en leur offrant une protection contre l'érosion causé par la navigation commerciale.
79. Les membres du Groupe ont droit à la préservation de l'intégrité de leur propriété.
80. La demanderesse et les membres du Groupe ne peuvent être contraints d'être dépouillés progressivement de leur propriété par l'effet de l'érosion qui entraîne des morceaux de leur terrain dans le fleuve et ils ne peuvent être tenus de perdre et céder ainsi des parcelles de leur terrain sans indemnités au profit de la navigation commerciale.

81. La demanderesse et les membres du Groupe ont droit à ce que le tribunal ordonne au défendeur de remédier à cette situation pour l'avenir.
82. La demanderesse soumet que même si le gouvernement québécois est constitutionnellement propriétaire du lit du Fleuve Saint-Laurent, le gouvernement fédéral doit être qualifié comme un « voisin » au sens de l'article 976 C.c.Q., notamment pour les motifs détaillés ci-après :
- a) Il exerce un contrôle déterminant sur le lit, les rives et les eaux du fleuve Saint-Laurent notamment dans les trois municipalités visées;
 - b) Il a creusé, approfondi, élargi et entretenu le chenal maritime situé à environ 320 mètres des propriétés des membres du Groupe et il jouit de l'autorité requise pour maintenir et pour modifier ce chenal;
 - c) Il a lui-même conçu, érigé et entretenu des ouvrages de protection des rives dans ces trois municipalités;
 - d) Il contrôle le niveau des eaux du fleuve par des barrages situés en amont et par des réservoirs érigés en aval;
 - e) Il provoque l'accroissement du mouvement des glaces notamment par ses brise-glaces qui ont pour objectif de maintenir la navigation pendant toute l'année.
 - f) il a compétence exclusive sur la navigation en vertu de l'alinéa 10 de l'article 91 de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

La situation commune des membres du Groupe

83. Les faits qui donnent naissance au recours individuel de la part de chacun des membres du Groupe sont substantiellement les mêmes que ceux qui donnent naissance au recours de la demanderesse et de FA, notamment :
- a) FA ainsi que tous les membres du Groupe sont propriétaires riverains du fleuve dans les municipalités de Varennes, Verchères ou Contrecoeur;

- b) Les propriétés riveraines de la demanderesse et des membres du Groupe sont situées à une distance de moins de 609,60 mètres (2000 pieds) du centre de chenal maritime du fleuve;
- c) À cette distance, l'érosion des berges est causée à plus de 50% par le batillage ainsi que le démontre plusieurs études dont des extraits sont produits en liasse comme **pièce P-30** et dont la description est faite dans l'inventaire des pièces joint aux présentes;
- d) Les propriétés riveraines de la demanderesse et des membres du Groupe sont victimes d'une nuisance et d'inconvénients intolérables au sens de l'article 976 C.c.Q. et ils ont droit à une réparation;
- e) Les effets du batillage et du mouvement des glaces pendant la navigation d'hiver sur ces propriétés s'accroissent avec le temps et ils ne peuvent être arrêtés que par l'érection d'un ouvrage de protection adéquat et permanent dont le coût de construction et d'entretien doit être assumé par le gouvernement fédéral.

84. Chacun des membres du Groupe est en droit de demander les mêmes conclusions que la demanderesse.

La composition du Groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance, en ce que :

- 85. La navigation commerciale sur le fleuve est susceptible d'affecter les propriétés immobilières en bordure du fleuve et ce sur une distance d'environ 26 kilomètres dans les trois municipalités visées.
- 86. Selon les informations colligées par la demanderesse et les membres du *Comité pour la protection des berges du Saint-Laurent*, plus de 500 propriétés sont riveraines du fleuve dans les territoires des municipalités de Varennes, Verchères et Contrecoeur, soit sur une distance de plus de 26 kilomètres.
- 87. La demanderesse et les personnes qui participent au *Comité pour la protection des berges du fleuve Saint-Laurent* dont il a été question plus haut ne sont pas en mesure techniquement et

économiquement d'identifier tous les propriétaires qui correspondent ou correspondront à la définition des membres telle que formulée au paragraphe 1 des présentes.

88. Il n'est pas pratique ni possible d'obtenir et d'exécuter en temps opportun un mandat de chacun des membres du Groupe ou de prendre une action individuelle pour chacun d'eux.
89. Il est manifeste que les personnes qui composent le Groupe ne sont pas individuellement en mesure d'assumer les coûts et risques financiers (incluant les frais d'expertise de part et d'autre) très considérables d'une telle poursuite judiciaire et l'action collective est l'unique moyen pour les membres du Groupe d'avoir accès aux tribunaux pour obtenir la protection de leur droit de propriété.
90. Un recours en justice qui serait intenté par plus d'une centaine de propriétaires riverains serait déraisonnable et constituerait une instance non gérable qui accaparerait inutilement et excessivement la ressource judiciaire, alors que les questions de droit et de fait les plus importantes qui sous-tendent le recours peuvent être aisément décidées dans le cadre de l'action collective.

Les questions de fait et de droit identiques, similaires ou connexes

91. Les questions de fait et de droit identiques, similaires ou connexes que la demanderesse a été autorisée à faire trancher collectivement sont :
 - a) Le gouvernement du Canada est-il un « voisin » des membres du Groupe au sens de l'article 976 C.c.Q. ?
 - b) Les membres du Groupe subissent-ils par l'effet du batillage causé par la navigation commerciale dans le chenal maritime du fleuve Saint-Laurent ainsi que par l'effet des glaces libérées par le travail des brise-glaces une nuisance et des inconvénients anormaux et intolérables au sens notamment de l'article 976 C.c.Q. ?
 - c) Le gouvernement du Canada est-il débiteur d'une obligation continue de protection et d'indemnisation à l'égard des propriétés riveraines des membres du Groupe affectées par le batillage et les glaces ?

- d) La responsabilité du gouvernement du Canada à cet égard est-elle engagée en vertu de la *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif* ou autrement ?
- e) Les membres du Groupe ont-ils le droit d'obtenir du gouvernement du Canada une indemnité pour la perte de terrain subie depuis le 17 janvier 2017 et pour les coûts de protection encourus après cette date ?
- f) Le gouvernement du Canada est-il également responsable pour l'avenir de l'entretien et des coûts associés audit entretien des ouvrages de protection érigés ou à ériger en front des propriétés des membres?

Les questions propres à chacun des membres du Groupe individuellement

92. Les principales questions de fait et de droit qui, selon le jugement d'autorisation P-1 pourront être traitées individuellement sont :
- a) quel est le montant des dommages que peut réclamer un membre pour l'érosion de son terrain subie depuis le 27 janvier 2017?
 - b) le cas échéant, le remboursement du coût des travaux temporaires effectués de façon urgente par les membres du Groupe durant l'instance pour protéger leur terrain contre l'érosion provoquée par le batillage;
 - c) déterminer le montant auquel pourraient avoir droit chacun des membres du Groupe pour le coût des ouvrages de protection requis pour protéger à l'avenir leur terrain de l'érosion causé par le batillage dans le chenal maritime.
93. La réclamation de chacun des membres du Groupe pour le coût des ouvrages de protection requis tel que décrit au paragraphe 87 e) des présentes peut être estimée, pour les fins de la présente demande, en fonction du coût de ces ouvrages par mètre linéaire de front sur le fleuve pour chacune des propriétés des membres du Groupe, à une somme d'environ 4 000,00 \$ le mètre linéaire, sauf à parfaire, le montant précisément applicable à chaque propriété devant être établi ultérieurement par

expertises qui seront déposées au dossier de la cour dans le cadre de la présente instance.

94. La demanderesse évalue l'indemnité globale que le gouvernement fédéral devrait être appelé à verser selon les termes du jugement à intervenir en l'instance à une somme globale d'environ cinquante millions de dollars (50 000 000,00\$), sauf à parfaire.
95. La demanderesse demande à ce tribunal de décider, en fonction de la preuve qui sera faite devant lui, si le recouvrement doit être collectif ou individuel et selon quelles modalités.

Les mis en cause

96. Le Procureur général du Québec est mis en cause en tant que représentant de l'État québécois qui est propriétaire du lit et des rives du fleuve Saint-Laurent, un cours d'eau navigable et flottable.
97. Les municipalités de Varennes, Verchères et Contrecoeur ainsi que la municipalité régionale de comté de Marguerite-d'Youville sont mises en cause en raison du fait que les travaux de protection dont la réalisation est recherchée seront réalisés à l'intérieur des limites de ces municipalités.
98. Madame Angélique Beauchemin est mise en cause en sa qualité de copropriétaire avec FA du lot numéro 5 217 114 du cadastre du Québec et de propriétaire du lot adjacent 5 217 113.
99. L'administration portuaire de Montréal a également été mise en cause dans le cadre de la demande d'autorisation mais, à sa demande, elle a été mise hors de cause par jugement du 22 septembre 2020 dans le dossier 500-06-001042-205 pour les motifs mentionnés dans ledit jugement.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

- 1) **ACCUEILLIR** la demande introductive d'instance.
- 2) **DÉCLARER :**
 - a) Que les membres du Groupe subissent par l'effet du batillage causé par la navigation commerciale dans le chenal maritime du fleuve Saint-Laurent dans les municipalités de Varennes,

Verchères et Contrecoeur une nuisance et des pertes et inconvénients anormaux et intolérables au sens de l'article 976 C.c.Q.

- b) Que le gouvernement du Canada est, en raison des dommages causés aux propriétés riveraines des membres du Groupe, par la navigation dans le chenal du Fleuve et le mouvement des glaces libérées par le travail des brise-glaces en hiver, débiteur d'une obligation continue de protection et d'indemnisation à l'égard des propriétés riveraines des membres du Groupe.
 - c) Que la responsabilité du gouvernement du Canada à cet égard est engagée notamment en vertu de la *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif*.
 - d) Que les membres du Groupe ont le droit d'obtenir du gouvernement du Canada une indemnité correspondant au coût de construction ainsi qu'à tous les coûts associés à une telle construction (incluant la conception de plans d'ingénierie, l'obtention des permis requis, la restauration et revégétalisation des terrains riverains, notamment) d'un ouvrage de protection adéquat et permanent contre le batillage.
 - e) Que le gouvernement du Canada est responsable de l'entretien et des coûts associés à un tel entretien des ouvrages de protection.
- 3) **CONDAMNER** le gouvernement du Canada à payer à chacun des membres une indemnité pour la perte de terrain subie du fait de l'érosion due au batillage depuis le 27 janvier 2017.
- 4) **CONDAMNER** le gouvernement du Canada à payer à chacun des membres du Groupe un montant équivalant au coût de construction ou de restauration d'un ouvrage de protection permanent érigé conformément aux spécifications du rapport Aqua-Berge P-6, avec tous les coûts associés à une telle construction ou restauration (incluant notamment la conception de plans d'ingénierie, l'obtention des permis requis, la restauration et revégétalisation des terrains riverains), le tout selon les modalités et dispositions qui pourront être déterminées par ce tribunal, soit par recouvrement collectif soit par recouvrement individuel, et ce, jusqu'à concurrence de cinquante millions de dollars (50 000 000,00 \$), sauf à parfaire.

- 5) **CONDAMNER** le gouvernement du Canada à payer le coût des travaux d'urgence effectués par les membres du Groupe qui auront dû effectuer à leur frais de tels travaux pour protéger leur terrain contre l'érosion depuis la signification de la demande d'autorisation.
- 6) **LE TOUT** avec les frais de justice, incluant les frais d'experts et les frais relatifs aux avis aux membres.

MONTREAL, le 13 avril 2022



LAURENDEAU, RASIC s.e.n.c.

(Me Olivier Laurendeau)

Avocats de la demanderesse

407, boul. Saint-Laurent, suite 800,

Montréal (Québec) H2Y 2Y5

Téléphone : (514) 288-4241

Télécopieur : (514) 849-9984

Courriel : olaurendeau@laurendeaurasic.com

olaurendeau@laurendeaurasic.com

De: olaurendeau@laurendeaurasic.com
Envoyé: 13 avril 2022 14:56
À: 'Miller, Michel'; 'Noiseux, Jean-Robert'; NotificationPGC-AGC.Civil@justice.qc.ca;
'Nathalie Fiset'; bernardroy@justice.gouv.qc.ca; marc.giard@ville.varennnes.qc.ca;
mapoirier@margueritedyouville.ca
Objet: OBNL c. Le Procureur général du Canada & al CSR 765-06-000002-217 - NOTIFICATION
D'UNE PROCÉDURE
Pièces jointes: Demande introductive d'instance modifiée.pdf

Bordereau d'envoi (article 134 C.p.c.) - Notification par courrier électronique

Date de l'envoi : Montréal, le 13 avril 2022

Expéditeur :

Nom : Me OLIVIER LAURENDEAU
Cabinet : LAURENDEAU, RASIC s.e.n.c.
Adresse : 407, boul. Saint-Laurent, bureau 800, Montréal (Qc) H2Y 2Y5
Tél. : (514) 288-4241 poste 114
Télé. : (514) 849-9984
Courriel : olaurendeau@laurendeaurasic.com
Avocats de la demanderesse

Destinataires :

Nom : Me Jean-Robert Noiseux
Me Michel Miller
Cabinet : MINISTÈRE DE LA JUSTICE CANADA
Bureau régional du Québec (Ottawa)
Adresse : 284, rue Wellington, TSA-6, Ottawa (Ontario) K1A 0H8
Tél. : 613-946-2780
Télé. : 613-952-6006
Courriel : notification : NotificationPGC-AGC.Civil@justice.qc.ca
Avocats du défendeur
Procureur général du Canada

Nom : Me Nathalie Fiset
Cabinet : BERNARD, ROY (Justice – Québec)
Adresse : 1, rue Notre-Dame est, bureau 8.00, Montréal (Qc) H2Y 1B6
Tél. : 514-393-2336
Télé. : 514-873-7074
Courriel : bernardroy@justice.gouv.qc.ca
Avocats de la mise en cause
La Procureure générale du Québec

Nom : Me Marc Giard
Adresse : Services juridiques, Ville de Varennnes
175 rue Sainte-Anne, Varennnes (Qc) J3X 1T5

Tél. : 450-652-9888, poste 1677
Télé. : 450-652-2655
Courriel : marc.giard@ville.varenes,qc.ca
Avocat de la mise en cause
Ville de Varennes

Nom : Me Maude Poirier
Cabinet : MRC de Marguerite-D'Youville
Adresse : 609 route Marie-Victorin, Verchères (Qc) J0L 2R0
Tél. : 450-583-3435 – 450-583-3301
Télé. : 450-583-6575
Courriel : mapoirier@margueritedyouville.ca
Avocate de la mise en cause
Municipalité régionale de comté de
Marguerite-d'Youville

Identification du dossier et nature du document transmis :

Numéro de dossier : CSR. 765-06-000002-217
Parties : ORGANISME POUR L'ACTION COLLECTIVE POUR
LA PROTECTION DES BERGES DU SAINT-LAURENT
CONTRE LE BATILLAGE DANS LES MUNICIPALITÉS
DE VARENNES, VERCHÈRES ET CONTRECOEUR INC.
c. LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA & ALS

Nature du document : DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE MODIFIÉE

Nombre de pages du document : 25

Si vous avez des problèmes de réception, veuillez téléphoner à Micheline Bourgeault au (514) 288-4241, poste 119.

NO : 765-06-000002-217

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE RICHELIEU

Organisme pour l'action collective pour la protection des berges du Saint-Laurent contre le batillage dans les municipalités de Varennes, Verchères et Contrecoeur inc.

Demanderesse

c.

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA
Défendeur

-et-

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC & AL
Mis en cause

DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE
MODIFIÉE D'UNE ACTION COLLECTIVE
(art. 574 et ss. C.p.c.)

LAURENDEAU, RASIC s.e.n.c.
AVOCATS

407, boul. Saint-Laurent, suite 800
Montréal (Québec)
H2Y 2Y5

Courriel : olaurendeau@laurendeaurasic.com
téléphone : (514) 288-4241
télécopieur (514) 849-9984

Me Olivier Laurendeau
NOTRE DOSSIER : 2774

CODE : BL-4583